

## Le Statut du Mineur et les Contrats de << Capitalisation >>

### I. ENONCE DU LITIGE

Le Statut du Mineur ( art. 22 et 23 ) donne « droit à vie » aux retraités à des Prestations Logement et Combustible ( PLC ci – après ). Les PLC sont en droit des salaires différés et non des accessoires de la pension.

- Au départ en retraite les Charbonnages de France et ensuite l'ANGDM ont offert au retraité la possibilité d'adhérer à un contrat de « prêt remboursable à vie ». Les termes antinomiques et peu clairs du contrat ont donné lieu à une interprétation unilatérale de l'ANGDM , à savoir : le contrat est un contrat de « rachat du droit aux PLC », donc une cession d'un droit incessible découlant de la loi.
- néanmoins le retraité a toujours droit aux PLC, qu'il ne perçoit plus, retenues « à vie » par l'ANGDM en remboursement du « prêt »
- les PLC, bien que non versées au retraité, constituent un revenu fiscalisé à vie et soumises au remboursement des prélèvements sociaux par le retraité après précompte par l'ANGDM.

On constatera d'emblée les contradictions inhérentes à ces interprétations, que l'Association conteste « en droit ».

### II LES CONTESTATIONS JUDICIAIRES

L'interprétation unilatérale de l'ANGDM, remet en cause une disposition d'ordre public selon laquelle « nul ne peut renoncer à un droit qu'il tient de la loi » La violation du droit du travail est flagrante.

L'Association après avoir vainement proposé, depuis 2003, de rechercher en commun un compromis acceptable a été contrainte par l'attitude négative des Charbonnages de France et de l'ANGDM de s'engager dans la voie juridictionnelle.

Les résultats obtenus se présentent, en l'état comme suit :

- Les T.A. de STRASBOURG, PARIS , TOULON et la Cour d'Appel de DOUAI ont unanimement jugé que les PLC non disponibles ne constituent pas un revenu imposable et que l'interprétation des contrats relevaient de la juridiction judiciaire ; après avoir fait appel d'un jugement du T.A. de STRASBOURG, le Ministre du Budget s'est désisté le 24.02.09 à la Cour d'Appel de NANCY.
- La Cour de Cassation par les arrêts 152 et 155 du 28 janvier 09 a mis un terme aux exceptions d'incompétence dilatoires, soulevées par l'ANGDM , revendiquant la compétence de la juridiction administrative et a assuré la primauté du droit du travail.
- Le Conseil de Prud'hommes de FORBACH, par deux décisions, a confirmé le droit pérenne aux PLC après « amortissement du prêt »
- Plusieurs recours en nullité des contrats de « rachat » , sont pendants devant les TGI de SARREGUEMINES et BETHUNE pour « cause illicite ». L'ANGDM a surtout abusé de moyens dilatoires en soulevant l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire ; la Cour de Cassation a mis un terme définitif à ces manœuvres dilatoires. Enfin des recours complémentaires sont encore engagés devant les CPH de CREIL et FORBACH et la Cour d'Appel Prud'homale de METZ

### III LA LOI DE FINANCE DE 2009

Devant cette succession de « déboires judiciaires » l'ANGDM a proposé aux Députés LANG , membre de son Conseil d'Administration, et KUCHEIDA de déposer un amendement à la loi de finances dans le but de mettre un terme aux fiscalisations futures après avoir atteint l'âge de référence retenu pour le calcul du capital, d'une part, et de priver les retraités du droit d'exercer des recours judiciaires, d'autre part. L'Association a soulevé auprès de la commission sénatoriale la violation par l'amendement du droit fondamental à un procès équitable et du principe constitutionnel de la non – rétroactivité des lois.

L'amendement a été rectifié en partie mais reste ambigu et imprécis.

### IV LES AMBIGUITES DE LA LOI DE FINANCE

#### 1. Restitution des impôts et des prélèvements sociaux

L'art. 3 de la loi de finance prévoit la restitution des prélèvements fiscaux et sociaux acquittés après avoir atteint « l'âge de référence retenu pour le calcul du capital » Or il s'avère qu'en raison de la réévaluation annuelle des

PLC le capital est amorti avant d'avoir atteint l'âge de référence ; on peut estimer que l'écart moyen est de trois ans.

La référence à l'âge est rédhitoire, elle conduirait à prolonger le versement de prélèvements indus, que la loi avait pour intention de proscrire. Ce mécanisme absurde équivaldrait en outre à un amortissement supérieur au capital à amortir en contradiction avec une règle comptable élémentaire. Dans les discussions relatives à l'élaboration de l'art. 3, il n'a été question que de « remboursement » ou d'« amortissement ». La Ministre Christine LAGARDE et le Président de la Commission MARINI ont précisé que le droit à restitution était ouvert « après amortissement du capital ».

Les auteurs de l'amendement ont également formulé dans l'exposé des motifs qu' « **ainsi, il s'agit de faire en sorte que le dispositif s'interrompe dès que le souscripteur se sera acquitté de l'intégralité des impôts et contributions sociales correspondant au capital perçu** ».

L'Association revendique la restitution des prélèvements après amortissement du capital. Dans le cas contraire l'amortissement n'aurait pu s'effectuer qu'en fonction de tranches d'amortissement constantes non réévaluées et sans remboursement des prélèvements précomptés

## 2. SUBSTITUTION ILLICITE DE L'AMENDEMENT AU STATUT DU MINEUR

L'art. 3 mentionne sous 1 que : « ces contrats de capitalisation se substituent à titre définitif aux prestations viagères visées au statut du mineur », dans lequel il convient de relever l'impropriété juridique du terme « capitalisation » pour les contrats concernés.

Cette substitution ne peut concerner que l'art. 12 du CGI au sens du droit fiscal ; elle est dénuée d'effet sur le statut du mineur sans violer le droit du travail. Le statut du mineur ne peut être modifié que par voie d'actes interministériels.

Il est dans ces conditions surabondant de se référer à l'art.6 du droit européen primant sur le droit national, qui s'oppose à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige. La CJE à derechef sanctionné : « **une législation validant rétroactivement certaines dispositions fiscales et à l'effet de cette validation sur les procédures judiciaires en cours** ».

L'Association revendique le respect intégral du droit du travail.

## 3. REFERENCE A LA CIRCULAIRE 88/092 DES CHARBONNAGES DE FRANCE

Le statut du mineur fait l'objet d'un décret interministériel et ne peut être modifié que par les mêmes dispositions légales après consultation des organisations syndicales. Les conditions d'attribution et les montants des PLC sont fixés par arrêtés du Ministre chargé des Mines et du Ministre des Finances et Affaires Economiques. Une simple « circulaire » des Charbonnages de France n'a aucune valeur réglementaire. Il est à noter que les syndicats ont jugé utile de préciser le 15 février 1988 à la réception de « la lettre » ( sic ) des Charbonnages de France sous **N.B. : « il s'agit d'une circulaire des Charbonnages de France et non d'un accord »**

La renonciation à un droit relevant du statut du mineur ne peut d'évidence pas être motivée par une note interne sans valeur réglementaire.

## CONCLUSION

Le droit, la règle comptable, le bon sens et la simple logique sanctionnent implacablement la prétention irraisonnée consistant à ne pas vouloir lier l'amortissement d'un capital à son remboursement effectif.

La présente requête est adressée

- Au Directeur de l'ANGDM pour rectification conforme au statut du mineur des lettres de pure forme adressée aux retraités
- Au Députés P. LANG et KUCHEIDA
- Aux syndicats concernés pour prise de position sur la défense du statut du mineur
- Au sénateur de la Moselle Jean – Louis MASSON

FREYMING – MERLEBACH, le 25 mars 2009

Gaston LOEFFLER